

ARRETE n° 188 / 2017

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur diverses voies communales dans le cadre de la réalisation de travaux d'aiguillage et de tirage de fibre optique par l'entreprise IDOM,

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Du mercredi 31 mai 2017 au vendredi 30 juin 2017, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Horaires	Voies concernées	Circulation	Stationnement
8h15 à 16h00	- rue Raphaël Babet - rue Paul Demange - rue Général de Gaulle - rue Leconte de Lisle	Alternée à l'aide de signaleurs munis de piquet K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise IDOM avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.	Interdit sur trente mètres de part et d'autre des travaux sauf à l'entreprise IDOM. En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules :
7h00 à 16h00	- rue Marius et Ary Leblond - rue Albert Lougnon - rue Roland Garros - rue Justinien Vitry - rue Léon Dehaulme - rue Jean Cocteau	Vitesse d'approche du chantier et sur la zone des travaux limitée à 30 km/h.	- de secours et d'incendie - de gendarmerie - des services communaux

Article 2.- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les voies énumérées ci-dessus se fait sous le contrôle de l'entreprise IDOM qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

Article 3.- Une signalisation appropriée est mise en place par l'entreprise IDOM.

Article 4.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6.- Le Directeur des services techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 MAI 2017

Fait à Saint-Joseph, le
Le Député-Maire élu(e) délégué(e)

**Henri-Claude YEBO**